RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 10567
Numéro SIREN : 878 868 009
Nom ou dénomination : CLUB ISSY LES MOULINEAUX

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2020 sous le numéro de dépôt 17354

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/17354

Type d'acte : Décision(s) du président
Réduction du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : CLUB ISSY LES MOULINEAUX

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 868 009

N° gestion : 2019 B 10567

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

Club Issy les Moulineaux
Société par actions simplifiée au capital de 150 euros
Siège social : 88, boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux
RCS Nanterre 878 868 090
(la « **Société** »)

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT VANVES 2
Le 03/03/2020 Dossier 2020 00020596, référence 922A02 2020 A 02105
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zéro Euro
Montant reçu : Zéro Euro
Le Contrôleur des finances publiques

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 17 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Et le dix-sept décembre.

Le Président de la Société, la société CMG Sports Club, a pris les décisions suivantes relevant de sa compétence et relatives à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'associé unique de la Société en date du 21 novembre 2019,
- Constatation de la modification corrélative des statuts de la Société,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

1. Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'associé unique de la Société lors de ses décisions en date du 21 novembre 2019

Le Président **rappelle** que l'associé unique de la Société a décidé le 21 novembre 2019 de réduire le capital social d'un montant de 1.350 euros, pour le ramener de 1.500 euros à 150 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des actions passant de 1 euro à 0,10 euro, et d'affecter le montant de la réduction de capital à la prime d'émission (la « **Réduction de Capital** »).

Le Président **rappelle** que la Réduction de Capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers de la Société avaient la possibilité de former opposition à la Réduction de Capital dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de dépôt au greffe du procès-verbal des décisions unanimes susvisées.

Le Président **constate** :

- que le délai d'opposition susvisé a pris fin le 16 décembre 2019 à minuit,

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

- qu'aucune opposition n'a été effectuée dans ledit délais par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt, et

- la réalisation définitive de la Réduction de Capital, d'un montant nominal de 1.350 euros, pour le ramener de 1.500 euros à 150 euros, par diminution de la valeur nominale des actions.

Conformément aux pouvoirs qui lui ont ainsi été donnés par l'associé unique, le Président **prend acte** de la réduction de la valeur nominale des actions de la Société et de l'affectation de 1.350 euros au compte de prime d'émission.

2. <u>Constatation de la modification corrélative des statuts de la Société</u>

Le Président **constate** en conséquence de la réalisation de la Réduction de Capital et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique, la modification des articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital social* » des statuts de la Société, telle que décidée par l'associé unique de la Société aux termes de la deuxième décision de ses décisions en date du 21 novembre 2019.

3. <u>Pouvoir pour l'accomplissement des formalités</u>

Le Président **donne** tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

CMG Sports Club
Représentée par Ken Group en qualité de Président
Représentée par ZAK en qualité de Président
Représentée par Frank-Elie Benzaquen en qualité de Gérant

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/17354

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CLUB ISSY LES MOULINEAUX

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 868 009

N° gestion : 2019 B 10567

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

CLUB ISSY LES MOULINEAUX
Société par actions simplifiée au capital social de 150 euros
Siège social : 88, boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux
RCS Nanterre 878 868 009
(la « **Société** »)

STATUTS

Modifiés par décisions de l'Associé Unique en date du 21 novembre 2019

Certifiés conformes

Le Président

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

LA SOUSSIGNEE :

La société **CMG SPORTS CLUB**, société par actions simplifiée au capital de 32.233.000 euros dont le siège social se situe 88, boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro d'immatriculation unique 339 422 289, représentée par son Président, la société Ken Group, représentée par son Président, la société ZAK, elle-même représentée par son gérant Frank-Elie Benzaquen

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A CONVENU DE CONSTITUER.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en tous pays, directement ou par l'intermédiaire de filiales :

- l'exploitation de complexes sportifs et notamment de salles de culture physique et de sport et la location de tout ou partie des installations, en vue de l'exercice du commerce d'articles de sports, de bars-restaurants, de garderies d'enfants, de parkings et de toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;

- la création, l'acquisition, la location, ou la prise à bail de toute entreprise industrielle ou commerciale, la prise de tout mandat auprès d'intermédiaires d'assurance, ayant trait aux objets ci-dessus définis ;

- l'organisation de stages, de séminaires, d'animations, ainsi que toutes actions de formation.

- et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

La société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, par prise de participation ou autrement, dans toute entreprise française ou étrangère, dont l'activité serait de nature à favoriser son propre commerce.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

Club Issy les Moulineaux

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé :

88, boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux

Il pourra être transféré en tout autre endroit de France par simple décision du Président, ce dernier étant alors habilité à modifier en conséquence les statuts de la Société, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social a été initialement constitué par un apport en numéraire de mille cinq cents euros (1.500 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 21 novembre 2019, il a été décidé une réduction de capital d'un montant de 1.350 euros, pour le ramener de 1.500 euros à 150 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,10 euro.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 150 euros, divisé en 1.500 actions de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale, intégralement libérée.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

I – Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à la valeur nominale majorée d'une prime d'émission.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, est seul compétent pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, est seul compétent pour décider de ladite augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés dans les conditions prévues par la loi.

II – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, peut également décider d'amortir tout ou partie du

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV – Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

capital qu'elles représentent.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les actions de la Société sont librement transmissibles.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner, lors de sa nomination, un représentant permanent personne physique.

13.1. Nomination, durée et renouvellement

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ayant procédé à sa désignation, ou, s'agissant du premier Président, des statuts constitutifs.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

13.2. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification, dans les conditions définies par les règles internes de fonctionnement de la Société.

13.3. Fin du mandat

Les fonctions du Président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du Président prend fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit (i) en cas d'incapacité de travail ou en cas de problème de santé grave rendant impossible la poursuite de son mandat, ou (ii) lors de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est opposable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président est révocable à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

13.4. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux autres organes de la Société et sauf limitations de pouvoirs prévues dans la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés procédant à sa désignation ou dans toute autre décision ultérieure.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce. Le cas échéant, le Président doit mettre à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des associés.

Plus généralement, lorsque les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents dont la préparation est requise par la loi et les adresse aux associés préalablement à la décision collective.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Le Président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-76 du Code du travail (créé par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 – article 1) auprès du Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1. Nomination, durée et renouvellement

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, peuvent être nommés par l'associé unique par une décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'un directeur général ou directeur général délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ayant procédé à sa(leur) désignation.

Le mandat du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est renouvelable sans limitation.

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président de la Société.

14.2. Pouvoirs

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ont le pouvoir de représenter la Société

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

à l'égard des tiers et exerceront les éventuelles fonctions qui leur seraient octroyées par la décision de nomination ou par décision ultérieure. Sauf limitations de pouvoirs prévues dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure, le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués exercent les fonctions attribuées au Président de par les présents statuts ou dispositions légales et réglementaires.

14.3. Rémunération

La rémunération éventuelle du directeur général ou directeur général délégué est fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le directeur général ou directeur général délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification, dans les conditions définies par les règles internes de fonctionnement de la Société.

14.4. Fin du mandat

Les fonctions du directeur général ou directeur général délégué cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du directeur général ou directeur général délégué personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du directeur général ou directeur général délégué prend fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du directeur général ou directeur général délégué.

Le directeur général ou directeur général délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit (i) en cas d'incapacité de travail ou en cas de problème de santé grave rendant impossible la poursuite de son mandat, ou (ii) lors de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général ou directeur général délégué démissionnaire.

La démission du directeur général ou directeur général délégué n'est opposable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le directeur général ou directeur général délégué est révocable à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général ou directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le commissaire aux comptes doit être informé des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives dans les mêmes conditions, selon le cas, que l'associé unique ou que les associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Domaines réservés à la collectivité des associés

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social, hors transfert en France,
- Nomination, renouvellement, fixation et modification de la rémunération et révocation du Président,
- Nomination, renouvellement, fixation et modification de la rémunération et révocation du(es) Directeur(s) Général(ux) et Directeur(s) Général(ux) Délégué(s),
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts de la Société, hors modification en conséquence du transfert du siège social en France,
- Dissolution, liquidation amiable de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la Société.

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président ou du directeur général ou directeur général délégué.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique prendra ses décisions conformément à l'article 17.4.3 (acte sous seing privé) ci-dessous. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

17.2 <u>Forme des décisions</u>

Nonobstant toute stipulation contraire des statuts, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

A cet effet, une assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête sur Président de la Société.

17.3 <u>Nature des décisions</u>

17.3.1 <u>Décisions extraordinaires</u>

<u>Compétence</u>

Les décisions relatives aux modifications statutaires (autres que celles dont résulte le transfert du siège social en France), à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou autres valeurs mobilières et de droits de vote de la Société, à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, la dissolution anticipée, sont qualifiées d'extraordinaires.

<u>Quorum</u>

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent un cinquième des actions ayant le droit de vote.

<u>Règle de majorité</u>

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des présents statuts prévoyant une majorité plus forte.

17.3.2 Décisions ordinaires

Compétence

Toutes les décisions autres qu'extraordinaires relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Règle de majorité

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

17.4 Modalités pratiques de consultation

17.4.1 Assemblées

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société ou tout associé détenant au moins dix pour cent (10 %) du capital social.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit (en ce compris électronique) huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) et doit indiquer l'ordre du jour.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé ou non. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

A chaque assemblée, il est établi une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent, sous la responsabilité du président de l'assemblée, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

17.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, celui-ci adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 17.5 des présents statuts.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens écrits. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé vote personnellement sans possibilité de donner mandat de vote.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

17.4.3 Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; la signature par tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Un associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner, s'il y a lieu, les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre et notamment ceux visés à l'article 17.5 des présents statuts, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

17.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

17.6 Assemblées spéciales des titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, d'obligations ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

Le cas échéant, les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'obligation ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

La convocation desdites assemblées est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'associés

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée (sur deuxième convocation) et il est nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

L'associé unique ou, si la Société comporte plusieurs associés, les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice attribuable est attribuable à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 – PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le soussigné décide de nommer en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- la société **CMG SPORTS CLUB**, société par actions simplifiée au capital de 32.233.000 euros dont le siège social se situe 88, boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro d'immatriculation unique 339 422 289, représentée par son Président, la société Ken Group, représentée par son Président, la société ZAK, elle-même représentée par son gérant Frank-Elie Benzaquen

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté à l'associé unique, ledit état est annexé aux présents statuts.

Le soussigné a tout pouvoir afin qu'il agisse au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 26 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009

Les articles 23 à 26 seront supprimés automatiquement des statuts six (6) mois après l'immatriculation de la Société.

Copie certifiée conforme
FCAD / 21/07/2020 18:09:58
N° de dépôt - 2020/17354 / 878868009